

## CLASSE EXCEPTIONNELLE – vivier 1

Les agents qui justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières peuvent être éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier.

Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, CPE ou PsyEN, au sein des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, et peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Seules les années complètes sont retenues, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire et les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- L'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », des dispositifs « Sensible » et « Violence » et d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (les services sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service). La date de prise en compte pour l'exercice de ces fonctions s'évalue à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1982 ;
- L'affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou l'exercice, dans son intégralité de service, dans une classe préparatoire aux grandes écoles. Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019. Toutefois, les agents reconnus éligibles gardent le bénéfice de ces fonctions si celles-ci étaient reconnues lors des campagnes 2017 et 2018 ;
- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- Les fonctions de directeur de Centre d'Information et d'Orientation ;
- Les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- Les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1<sup>er</sup> degré ;
- Les fonctions de maître formateur ;

- Les fonctions de formateur académique, détenteur du CAFFA ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieure au décret du 20 juillet 2015. Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap ;
- Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, portant attribution d'une indemnité ;
- Les fonctions de conseiller en formation continue ;
- L'affectation dans un établissement pénitentiaire ou un centre éducatif fermé ;